



Droit à l'instruction : une élève autiste, privée du soutien scolaire spécialisé prévu par la loi, a subi une discrimination fondée sur son handicap

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [G.L. c. Italie](#) (requête n° 59751/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme, combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) à la Convention européenne.

L'affaire concerne l'impossibilité pour une jeune fille autiste non verbale (G.L.) de bénéficier d'un soutien scolaire spécialisé pendant ses deux premières années d'école primaire (entre 2010 et 2012) alors que ce soutien était prévu par la loi. Le Gouvernement invoquait, entre autres, un manque de ressources financières.

La Cour juge que G.L. n'a pas pu continuer à fréquenter l'école primaire dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficiaient les élèves non handicapés, et que cette différence de traitement était due à son handicap.

La Cour estime que les autorités n'ont pas cherché à déterminer les véritables besoins de la jeune fille et les solutions susceptibles d'y répondre afin de lui permettre de fréquenter l'école primaire dans des conditions équivalentes dans la mesure du possible à celles dont bénéficiaient les autres enfants. Notamment, les instances nationales n'ont envisagé, à aucun moment, l'éventualité que le manque de ressources puisse être compensé par une réduction de l'offre éducative répartie équitablement entre les élèves non handicapés et les élèves handicapés.

La Cour précise également que la discrimination subie par la jeune fille est d'autant plus grave qu'elle a eu lieu dans le cadre de l'enseignement primaire, qui apporte les bases de l'instruction et de l'intégration sociale et les premières expériences de vivre ensemble.

Principaux faits

La requérante, G.L., est une ressortissante italienne née en 2004. Elle réside à Eboli (Italie).

À partir de son entrée à l'école maternelle, en 2007, G.L. bénéficia d'un accompagnement de 24 heures par semaine, fourni par un enseignant de soutien, ainsi que d'une assistance spécialisée, conformément à la loi n° 104 de 1992, afin d'améliorer son inclusion et sa socialisation – à l'école et dans la classe – ainsi que son autonomie.

Toutefois, cette assistance spécialisée fut interrompue pendant sa première année d'école primaire (2010-2011) à l'issue de laquelle elle redoubla son année de cours préparatoire (« CP »). En août 2011 et en janvier 2012, les parents de la jeune fille demandèrent à deux reprises à la mairie d'Eboli de faire en sorte que leur fille bénéficie à nouveau de l'assistance spécialisée prévue par la loi, mais l'administration ne répondit pas à leur demande.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

À partir de janvier 2012, les parents payèrent une assistance spécialisée privée pour que leur fille bénéficie d'un accompagnement scolaire. Deux mois plus tard, l'administration leur fit savoir qu'il serait difficile de remettre en place une assistance spécialisée publique.

En mai 2012, les parents saisirent le tribunal administratif et demandèrent à ce que l'administration soit condamnée à indemniser leur fille en raison du non-respect du droit de cette dernière à bénéficier de l'assistance spécialisée prévue par la loi. Leur demande fut rejetée en novembre 2012. Ils contestèrent ce jugement devant le Conseil d'État, qui rejeta leur recours en mai 2015.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention (droit à l'instruction), G.L. se plaignait de n'avoir pas pu bénéficier de l'assistance spécialisée prévue par la loi pendant deux années scolaires. Elle estimait aussi que l'État italien avait manqué à son obligation positive de garantir l'égalité des chances aux personnes en situation de handicap.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 24 novembre 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ksenija Turković (Croatie), *présidente*,
Krzysztof Wojtyczek (Pologne),
Aleš Pejchal (République tchèque),
Pauliine Koskelo (Finlande),
Tim Eicke (Royaume-Uni),
Jovan Ilievski (Macédoine du Nord),
Raffaele Sabato (Italie),

ainsi que de Abel Campos, *greffier de section*.

Décision de la Cour

[Article 14 \(interdiction de la discrimination\) combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 \(droit à l'instruction\)](#)

Le système juridique italien garantit le droit à l'instruction des enfants en situation de handicap sous la forme d'une éducation inclusive au sein des écoles ordinaires. En Italie, tous les enfants sont scolarisés dans un seul type d'établissement pendant toute la durée de l'enseignement obligatoire : les enfants handicapés sont intégrés dans les classes ordinaires de l'école publique, et l'État a créé des services psycho-pédagogiques qui doivent assurer la présence dans ces classes d'un enseignant dit « de soutien », qui coordonne l'action des assistants et qui collabore avec l'enseignant chargé de la classe et en partage avec lui la responsabilité. Or, en l'espèce, G.L. se plaignait de n'avoir pas pu bénéficier de l'assistance spécialisée prévue par la loi pendant deux années scolaires.

S'agissant du refus des autorités de fournir l'assistance spécialisée à G.L. entre 2010 et 2012, le Gouvernement invoque que les autorités ne disposaient pas de ressources financières suffisantes ; il indique aussi que l'administration scolaire a mis en place, à ses frais, une assistance spécialisée assurée par des employés de l'école. Selon les éléments du dossier, l'école a dépensé 476,56 euros pour les services fournis par six personnes pendant une année scolaire.

La Cour estime que G.L. n'a pas pu continuer à fréquenter l'école primaire dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficiaient les élèves non handicapés, et que cette différence de traitement était due à son handicap. Ainsi, pendant deux années scolaires, hormis une assistance privée payée par les parents de G.L. et quelques interventions d'employés de l'école, sur lesquelles

le Gouvernement n'a fourni aucune précision, G.L. n'a pas reçu l'assistance spécialisée à laquelle elle avait droit et qui devait lui permettre de bénéficier du service éducatif et social offert par l'école dans des conditions d'égalité avec les autres élèves.

S'agissant de la procédure devant les juridictions administratives, ces dernières ont considéré que le manque de ressources financières justifiait l'absence d'assistance spécialisée, sans rechercher si les autorités avaient ménagé un juste équilibre entre les besoins éducatifs de G.L. et la capacité restreinte de l'administration à y répondre, ni si les allégations de discrimination de G.L. étaient fondées. Notamment, elles n'ont pas vérifié si les restrictions budgétaires invoquées par l'administration avaient eu le même impact sur l'offre de formation pour les enfants non handicapés et pour les enfants handicapés. À aucun moment, les instances nationales n'ont envisagé l'éventualité que le manque de ressources ou la nécessité extraordinaire de fournir des soins en priorité aux personnes atteintes d'une pathologie grave puissent être compensés non par une modification des aménagements raisonnables permettant de garantir aux enfants handicapés l'égalité des chances, mais par une réduction de l'offre éducative répartie équitablement entre les élèves non handicapés et les élèves handicapés, et ce alors que la Cour de cassation avait déjà souligné cet aspect dans ses arrêts.

La Cour estime que, compte tenu d'une part du modèle d'inclusion scolaire adopté en Italie, où tous les élèves sont accueillis dans la même filière, et d'autre part de la jurisprudence de la Cour de cassation, les éventuelles restrictions budgétaires doivent impacter l'offre de formation de manière équivalente pour les élèves handicapés et pour les élèves non handicapés. Elle rappelle aussi que, selon l'article 15 de la Charte sociale européenne révisée, les États doivent « *favoriser la pleine intégration et participation à la vie sociale [des personnes handicapées], notamment par des mesures, y compris des aides techniques, visant à surmonter des obstacles à la communication et à la mobilité* ». Ainsi, G.L. aurait dû bénéficier d'une assistance spécialisée visant à promouvoir son autonomie et sa communication personnelle et à améliorer son apprentissage, sa vie relationnelle et son intégration scolaire, afin d'écarter le risque de marginalisation.

En conclusion, les autorités n'ont pas cherché à déterminer les véritables besoins de G.L. et les solutions susceptibles d'y répondre afin de lui permettre de fréquenter l'école primaire dans des conditions équivalentes, dans la mesure du possible, à celles dont bénéficiaient les autres enfants sans pour autant imposer à l'administration une charge disproportionnée ou indue. La discrimination subie par G.L. est d'autant plus grave qu'elle a eu lieu dans le cadre de l'enseignement primaire, qui apporte les bases de l'instruction et de l'intégration sociale et les premières expériences de vivre ensemble et qui est obligatoire dans la plupart des pays. Le Gouvernement n'a donc pas démontré que les autorités nationales aient réagi avec la diligence requise pour garantir à G.L. la jouissance de son droit à l'éducation sur un pied d'égalité avec les autres élèves, de manière à ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu. Il y a donc eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que l'Italie doit verser à G.L. 2 520 euros (EUR) pour dommage matériel, 10 000 EUR pour dommage moral, et 4 175 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge Woktyczek a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.